

RÈGLEMENT 2018-229
RÉGISSANT LA CONSTRUCTION DES RUES

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité a compétence en matière de voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de se doter d'un nouveau règlement concernant la construction des rues et des infrastructures municipales;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le conseil d'encadrer et de clarifier le rôle et les responsabilités du fonctionnaire désigné dans l'administration et l'application du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 04 juin 2018 par Monsieur le conseiller Adam Rousseau;

ATTENDU QUE le règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Adam Rousseau, appuyé par Monsieur le conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers que le règlement suivant, portant le numéro 2018-229 soit et est adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
ARTICLE 1	PRÉAMBULE
ARTICLE 2	OBJET
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES
ARTICLE 3	TERMINOLOGIE
ARTICLE 4	DOCUMENTS NORMALISÉS
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
ARTICLE 5	PERMIS OBLIGATOIRE
ARTICLE 6	RESPECT DES RÈGLEMENTS
ARTICLE 7	APPLICATION DU RÈGLEMENT
ARTICLE 8	FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ
ARTICLE 9	OBLIGATION DES PROMOTEURS
ARTICLE 10	MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS
SECTION 4	RUES PRIVÉES ET PUBLIQUES DISPOSITIONS GÉNÉRALES
ARTICLE 11	CALENDRIER DES TRAVAUX
ARTICLE 12	VÉRIFICATION DES TRAVAUX
ARTICLE 13	OUVRAGES EXISTANTS
ARTICLE 14	CIRCULATION
ARTICLE 15	NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION
ARTICLE 16	ROC
ARTICLE 17	RACCORDEMENT DES NOUVEAUX CHEMINS OU RUES

ARTICLE 18	EMPRISES
ARTICLE 19	LARGEUR DES CHAUSSÉES
ARTICLE 20	PAVAGE
SECTION 5	CONCEPTION DES ÉLÉMENTS GÉOMÉTRIQUES
ARTICLE 21	PENTE
ARTICLE 22	CUL-DE-SAC
ARTICLE 23	CUL-DE-SAC TEMPORAIRE
ARTICLE 24	ANGLES D’INTERSECTION
ARTICLE 25	ENTRÉES CHARRETIÈRES
SECTION 6	PRÉPARATION DE L’INFRASTRUCTURE
ARTICLE 26	DÉFRICHAGE
ARTICLE 27	PRÉPARATION DES SOUS-FONDATIONS
ARTICLE 28	GÉNÉRALITÉS
ARTICLE 29	DÉBLAI
ARTICLE 30	TRANSITIONS – REMBLAI ET DÉBLAI
ARTICLE 31	TRANCHÉE TRANSVERSALE
SECTION 7	STRUCTURE
ARTICLE 32	PIQUETAGE DE LA RUE
ARTICLE 33	FONDATION CHAUSSÉE
ARTICLE 34	SOUS-FONDATION
SECTION 8	DRAINAGE
ARTICLE 35	CREUSAGE DE FOSSÉS
SECTION 9	PONCEAU
ARTICLE 36	MATÉRIAUX
ARTICLE 37	APPROCHE DE PONCEAUX
ARTICLE 38	LES TYPES DE PONCEAUX ET DIAMÈTRE AUTORISÉS
ARTICLE 39	INSTALLATION D’UN PONCEAU
ARTICLE 40	EMPRUNT ET AGRÉGATS
SECTION 10	ACCESSOIRE DE LA ROUTE
ARTICLE 41	ÉCLAIRAGE DE RUE
SECTION 11:	PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L’EAU ET CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES
ARTICLE 42	TRAVERSE DE COURS D’EAU
ARTICLE 43	MILIEUX HUMIDES
SECTION 12	PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS
ARTICLE 44	PROCÉDURES EN CAS DE CONTRAVENTION
ARTICLE 45	SANCTIONS ET RECOURS
SECTION 13	ENTRÉE EN VIGUEUR
ARTICLE 46	ENTRÉE EN VIGUEUR

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement vise à régir la construction de l'ensemble des rues municipales, publiques ou privées, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, on entend par :

Accotement :

Partie de plate-forme aménagée entre la chaussée et le talus, réservée à l'arrêt d'urgence des véhicules et servant d'appui à la chaussée.

Chaussée :

Surface de roulement des véhicules, incluant les accotements.

CCDG:

Cahier des charges et devis généraux du MTQ.

Cours d'eau :

Tous les cours d'eau qui s'écoulent dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voies publiques ou privées, du fossé mitoyen et du fossé de drainage,

Cul-de-sac:

Rue sans issue.

Emprise :

L'emprise désigne la largeur hors tout de la rue, y incluant les fossés, bordures, trottoirs et autres infrastructures et équipements municipaux.

Fonctionnaire désigné:

Tout employé désigné par le conseil municipal pour administrer et faire appliquer le présent règlement.

Ligne avant ou ligne de rue:

Ligne marquant la limite du terrain avec la limite d'une emprise de rue.

Ponceau :

Conduit dont l'installation permet l'écoulement de l'eau dans un réseau de drainage (incluant fossé, cours d'eau...).

Promoteur :

Désigne quiconque dépose une demande de construction de rue.

Rue:

Terrain ou structure affecté à la circulation des véhicules automobiles. Le terme " rue " inclut tout chemin, route, rang, qu'ils soient de nature privée ou publique, à moins de spécifications contraires.

Rue (route, chemin) privée existante protégée par droit acquis:

Rue privée qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, était cadastrée ou répondait aux trois exigences suivantes :

- Apparaître comme rue ou droit de passage dans un ou plusieurs titres enregistrés;
- Desservir au moins deux bâtiments principaux, deux lots distincts ou deux terrains décrits par tenants et aboutissants ou deux propriétés;
- Avoir une assiette carrossable d'une largeur minimale de 4 mètres

Rue publique Rue (route, chemin) publique :

Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

Rue collectrice :

Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues locales; la voie collectrice sert à la fois à la desserte des terrains riverains et à la circulation de transit. En général, elle débouche sur une artère ou une autre collectrice.

Rue locale:

Voie de circulation dont la fonction consiste essentiellement à donner accès aux propriétés qui la bordent.

ARTICLE 4 DOCUMENTS NORMALISÉS

Les normes auxquelles réfère le présent document sont considérées comme faisant partie, au même titre que si elles y étaient incluses entièrement. À moins d'indication à l'effet contraire dans le règlement, l'édition révisée de ces normes en vigueur à la date établie pour la réception des plans et devis du promoteur prévaut. S'il y a incompatibilité entre les normes en question et la réglementation municipale, cette dernière prévaudra sur les normes, sauf en ce qui a trait à la signalisation routière où le code de sécurité routière prévaut. Les différents articles regroupés dans ce règlement sont constitués par les normes écrites plus bas, qui en font partie intégrante dans leur version la plus récente :

Les règlements d'urbanisme applicables sur le territoire de la municipalité;

Le cahier des charges et devis généraux du *ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports* (ci-après : MTQ) (CCDG);

Le règlement sur les explosifs;

Les directives du ministère responsable de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Les normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ);

Les règles de l'art.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5 PERMIS OBLIGATOIRE

Tout propriétaire ou promoteur qui entend réaliser des travaux de construction d'une rue sur le territoire de la municipalité doit au préalable obtenir un permis autorisant la réalisation des travaux conformément au présent règlement de même qu'à tout règlement municipal applicable.

ARTICLE 6 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

ARTICLE 7 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au fonctionnaire désigné par le conseil municipal, soit l'inspecteur en bâtiment, en environnement et aux travaux publics.

ARTICLE 8 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné a le devoir de veiller à l'application de toutes les dispositions du règlement régissant la construction des rues.

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité a le droit d'entrer, de visiter et d'examiner, entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour vérifier tout

renseignement ou pour constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité.

Le fonctionnaire désigné dans le cadre de l'application du présent règlement peut :

- a) préparer, signer et émettre des avis et constats d'infraction, ordonner l'arrêt des travaux et représenter la municipalité devant la Cour municipale;
- b) suspendre tous travaux qui contreviennent au présent règlement ou lorsqu'il juge que la construction est dangereuse;
- c) demander que des essais soient faits, aux frais du propriétaire, ou encore exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire;
- d) demander la vérification des plans ou des travaux par un professionnel, aux frais du propriétaire;
- e) suspendre tous travaux lorsque les résultats des essais ne correspondent pas aux normes fixées par le présent règlement et exiger des correctifs sur les éléments déficients, aux frais du propriétaire.

Le fonctionnaire désigné tient un registre de tout document accompagnant une demande de permis présentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 9 OBLIGATION DES PROMOTEURS

En plus de toutes les obligations qui incombent à un promoteur en vertu du Règlement numéro 2007-67 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux de même que du Règlement numéro 2010-113 modifiant le règlement 2007-67, tout promoteur doit :

- a) Faire approuver son projet de rues au comité consultatif en urbanisme et à toute autre personne ou service désigné par la municipalité afin de déterminer si une étude préliminaire est nécessaire.

Cette étude peut être demandée au promoteur pour tous nouveaux secteurs ou lorsque des conditions ont été modifiées.

L'étude préliminaire peut porter sur un ou plusieurs des réseaux municipaux suivants:

- Réseau d'égout sanitaire
- Réseau d'égout pluvial
- Réseau routier et circulation
- Réseau d'éclairage
- Réseau de parc et terrain de jeux

Dans le but de déterminer la conception de ces réseaux.

- b) Soumettre un plan préliminaire préparé par un arpenteur-géomètre du projet indiquant le nombre de terrains potentiels, l'usage, la densité d'occupation au sol.
- c) Se rendre disponible pour rencontrer à leur demande, le comité consultatif en urbanisme, le conseil municipal et ou tout autre comité désigné par la municipalité.
- d) Suite aux recommandations du ou des comités, si le conseil consent à l'acceptation du plan préliminaire, le promoteur doit soumettre pour approbation définitive:

Les informations requises lors d'une demande de lotissement.

- La structure de surface de roulement;
- Le profil longitudinal du centre du chemin avec les pourcentages aux changements de pentes;
- Le profil des fossés.
- Les accidents naturels de terrains tels les cours d’eau, les fossés d’égouttement, les milieux humides, le roc de surface, les boisés;
- Les zones de danger d’érosion, d’éboulis, de glissement de terrain;
- Les droits de passage ou les servitudes pour l’écoulement des eaux;
- L’emplacement, le diamètre et le type des ponceaux;
- Tests de sol si requis.

- e) Doit obtenir tous les permis nécessaires et certificats d’autorisations requis par les autorités provinciales et/ou fédérales avant d’effectuer les travaux.
- f) Doit se soumettre aux exigences du fonctionnaire désigné visant à assurer le respect du présent règlement et à l’ensemble des règlements applicables.

Dans le cas contraire, le promoteur peut se voir refuser l’acceptation de la rue.

ARTICLE 10 MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification apportée aux plans et documents, après acceptation, doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux ainsi modifiés.

Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement et à l'ensemble des règlements applicables.

SECTION 4 RUES PRIVÉES ET PUBLIQUES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 CALENDRIER DES TRAVAUX

Lors de l’approbation des plans, le promoteur doit s’entendre avec la municipalité sur l’échéancier du projet. Le promoteur doit fournir au fonctionnaire désigné un calendrier des travaux et celui-ci doit être approuvé par le conseil municipal avant le début des travaux.

ARTICLE 12 VÉRIFICATION DES TRAVAUX

À la fin de chaque étape, la municipalité vérifiera la conformité des travaux. Le fonctionnaire désigné donnera une confirmation écrite de la conformité selon les normes établies.

1 ^{er}	Préparation de l’infrastructure	(débroussaillage déblai, égout sanitaire et/ou pluvial)
2 ^e	Piquetage	(niveau, courbe, pente)
3 ^e	Drainage	(fossé, fossé de drainage, jardin d’eau égout pluvial)
4 ^e	Sous fondation	(structure des sous-fondations)
5 ^e	Ponceau	(Diamètre, empierrement)
6 ^e	Fondation	(Structure de la fondation et pavage)
7 ^e	Accessoire	(Glissière lampadaire)

ARTICLE 13 OUVRAGES EXISTANTS

Le promoteur est responsable de tous bris de ponceau, conduites d'égout et/ou autres travaux souterrains qui pourraient survenir lors des travaux.

ARTICLE 14 CIRCULATION

Si, pour des raisons de sécurité, le promoteur doit détourner la circulation sur un tronçon de rue ou route, il doit obtenir l'autorisation des autorités concernées et doit rétablir, dans les plus brefs délais, la circulation normale. Dans le cas contraire, il devra poser la signalisation, conserver des accès d'urgence et installer des ouvrages pour la protection du public aux endroits dangereux aussi longtemps que cela sera nécessaire.

ARTICLE 15 NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION

Le promoteur doit nettoyer toutes les rues qu'il aura souillées lors des opérations du chantier de construction à la satisfaction de la municipalité. Il doit en tout temps maintenir les chemins publics touchés par les travaux dans un état permettant la circulation automobile et devra utiliser toutes machineries nécessaires telles que niveleuse, compacteur ainsi que la main d'œuvre. Il doit aussi réparer les bris, les trous et ajouter du concassé, si nécessaire, aux endroits qu'il aura endommagés.

ARTICLE 16 ROC

Le promoteur, lors des travaux de construction du chemin, doit indiquer sur croquis ou sur plan la situation du roc qu'il aura rencontré avec les dimensions, les profondeurs et les distances et en informer la municipalité.

ARTICLE 17 RACCORDEMENT DES NOUVEAUX CHEMINS OU RUES

Chemins et rues existantes

Le promoteur doit s'assurer qu'il ne créera pas de dommages aux structures existantes. Dans le cas contraire, il devra faire les corrections demandées par le fonctionnaire désigné.

Chemins ou routes provinciales

Le promoteur doit obtenir les permis nécessaires du MTQ avant d'entreprendre tous travaux de raccordement.

Intersection rue pavée

Le promoteur doit paver les 9 premiers mètres d'une intersection de la nouvelle rue, si la rue en amont est déjà pavée.

ARTICLE 18 EMPRISES

L'emprise des rues faisant l'objet de la demande de construction de rues doit respecter les dispositions du règlement de lotissement en vigueur

ARTICLE 19 LARGEUR DES CHAUSSÉES

Les largeurs des chaussées doivent avoir les caractéristiques suivantes :

Rue privée (doit se terminer en cul-de-sac)

Avec fossé, chaussée de 6 m accotement de 1m total 8m emprise est de 15 m.

Aucune rue privée n'est permise avec un service. Les immeubles contigus adjacents à une rue privée ne peuvent bénéficier d'aucun service d'aqueduc, d'égout et autres.

Cul-de-sac (rue municipale)

Avec fossé, pavage de 6 m accotement de 1m total 8m emprise est de 15 m.

Avec égout pluvial, pavage 8 m bordure d'asphalte emprise est de 15 m.

Rue locale

Avec fossé, chaussée de 7m avec accotement de 1m total 9 m emprise de 15 m.

Avec égout pluvial, pavage 9 m avec bordure d'asphalte emprise de 15 m.

Rue collectrice

Avec égout pluvial, chaussée de 9m avec accotement de 1.5 m total 12 mètres emprise de 18 m.

Avec égout pavage de 10 mètres avec bordure d'asphalte emprise de 18 m.

Rang ou chemin

Avec fossé, chaussée de 8 m avec accotement de 1 m total 10 mètres emprise de 18 m.
Avec fossé, pavage de 8 m avec accotement de 1 m total 10 mètres emprise de 18 m.

Rue artère :

Avec chaussée de 9m avec accotement de 2 m total 13 mètres pavée emprise de 20 m.

ARTICLE 20 PAVAGE

Toute nouvelle rue desservie par un réseau d’égout pluvial ou sanitaire doit être pavée.

SECTION 5 CONCEPTION DES ÉLÉMENTS GÉOMÉTRIQUES

ARTICLE 21 PENTE

La pente d’une rue doit être conforme aux dispositions du règlement de lotissement

ARTICLE 22 CUL-DE-SAC

Seules les rues à desserte locale et privée peuvent se terminer en cul-de-sac.

ARTICLE 23 CUL-DE-SAC TEMPORAIRE

Quand le développement partiel du réseau routier d’un projet empêche la circulation de manœuvrer adéquatement, le promoteur doit aménager, à ses frais, un cul-de-sac temporaire à l’extrémité de la rue pour la phase ou sous-phase en cours de son projet.

Ce cul-de-sac temporaire doit avoir un diamètre de 26 mètres et doit être construit sur une fondation d’une épaisseur de 250 mm de pierre concassée MG-20.

Le promoteur doit déménager ce cul-de-sac temporaire à ses frais lors de l’avancement des phases ou sous-phases de son projet jusqu’à ce que le réseau routier qu’il construit permette une circulation sans rebroussement.

ARTICLE 24 ANGLES D’INTERSECTION

Toute intersection de rue doit être à angle droit à 90°. Dans le cas où il est impossible de respecter l’angle de 90°, l’intersection peut être à un angle compris entre 70° et 110°. L’alignement doit être maintenu sur une distance minimale de 30 mètres tel qu’illustré au schéma des intersections de rues.

ARTICLE 25 ENTRÉES CHARRETIÈRES

Toutes les entrées charretières doivent être construites de façon à demeurer praticables et sécuritaires en toutes saisons, et ce, conformément à l’ensemble de la réglementation applicable en cette matière.

L’aménagement de l’entrée charretière ne doit pas permettre à l’eau de ruissellement provenant de celle-ci de s’écouler sur la chaussée.

SECTION 6 PRÉPARATION DE L’INFRASTRUCTURE

ARTICLE 26 DÉFRICHAGE

Le défrichage et l’essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l’emprise de la rue. Les grosses roches (diamètre de 300 mm et plus) doivent être enlevées sur toute la largeur de l’infrastructure de la rue jusqu’à 900 mm en dessous de son profil final.

ARTICLE 27 PRÉPARATION DES SOUS-FONDACTIONS

La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevées jusqu’au sol non remanié sur toute la largeur de la base de l’infrastructure de la rue.

Dans les cas où il y a des dépôts de matière organique de forte épaisseur (2 m), il devra y avoir une étude géotechnique spécifique qui détermine la marche à suivre pour la mise en œuvre des structures de rue.

Les dépôts organiques de moins d'un mètre d'épaisseur doivent être excavés si le profil de la route favorise des remblais de faible hauteur et que le sol sous-jacent au dépôt offre une bonne capacité de support.

ARTICLE 28 GÉNÉRALITÉS

Les articles qui suivent décrivent l'ensemble des ouvrages exécutés pour donner à la route la forme déterminée par les plans et profils en long et en travers jusqu'à l'élévation de la ligne d'infrastructure.

ARTICLE 29 DÉBLAI

1^{re} classe

Le déblai de première (1^{re}) classe est défini comme le roc solide et les blocs de roc détachés qui ne peuvent être brisés ou délogés de leur position sans l'aide d'explosifs.

2^e classe

Le déblai de deuxième (2^e) classe désigne tous matériaux pouvant être délogés par la force manuelle ou mécanique. La qualité du déblai dépend de son utilisation en remblai. Pour qualifier les sols, il faut connaître les caractéristiques suivantes :

- 1) Granulométrie
- 2) Teneur en eau naturelle
- 3) Limites de liquidité et de plasticité
- 4) Niveau de la nappe phréatique
- 5) Contenu en matière organique

Dans les sols argileux, lorsque la profondeur de déblai dépasse 3 m, une étude de stabilité est nécessaire pour déterminer la pente du talus de déblai.

ARTICLE 30 TRANSITIONS – REMBLAI ET DÉBLAI

Dans les paragraphes qui suivent, les transitions sont traitées selon la nature des matériaux.

Remblai transversal

Toutes les routes situées en flanc de montagne ou dans une région accidentée sont susceptibles d'avoir transversalement à la route une section en déblai et en remblai. Le dessin normalisé numéro 017 du tome II, construction routière, chapitre 1, du MTQ, fournit les principales règles qui doivent être observées dans ces situations.

De manière à diminuer les eaux d'infiltration dans le corps de chaussée, un fossé d'un minimum de un mètre de profondeur doit être pratiqué du côté de la coupe. Dans ce cas, au niveau de l'infrastructure, la pente transversale recommandée doit être de 3 % pour permettre d'éliminer rapidement les eaux de ruissellement qui pourraient s'introduire par les accotements une fois la route terminée.

Remblai longitudinal

Lors du passage d'un déblai à un remblai, une transition doit être pratiquée avec des pentes de 5 % jusqu'à un mètre sous la ligne d'infrastructure.

Une transition doit aussi être faite dans le roc et également dans le sol naturel si celui-ci n'est pas un matériau granulaire.

ARTICLE 31 TRANCHÉE TRANSVERSALE

L'excavation d'une tranchée à travers une route dont la vitesse légale est égale ou inférieure à 50 km/h la tranchée doit être d'un minimum de 9 m, et/ou selon les indications du dessin normalisé numéro 021 du tome II, construction routière chapitre 1, du MTQ.

L'excavation d'une tranchée à travers une route dont la vitesse légale est supérieure à 50 km/h, la tranchée doit être d'un minimum de 12 m et ou selon les indications du dessin normalisé numéro 022 du tome II, construction routière, chapitre 1, du MTQ.

Ces plans fournissent les pentes à respecter pour les excavations et transitions selon les matériaux rencontrés. Dans tous les cas, le matériau d'excavation devra être utilisé pour le remblayage en autant que celui-ci puisse être parfaitement compacté.

SECTION 7 STRUCTURE

ARTICLE 32 PIQUETAGE DE LA RUE

Des repères de bois doivent être posés de chaque côté de la rue projetée au plan de lotissement. Le promoteur doit également installer des repères d'alignement de construction, selon les directives du fonctionnaire désigné.

La municipalité se réserve le droit de vérifier en tout temps les alignements de construction et les bornes.

ARTICLE 33 FONDATION CHAUSSÉE

Pour les nouvelles structures de rue, la fondation doit être constituée au minimum des couches granulaires suivantes : 300 mm densifiés, granulats calibrés MG-20.

Le tout doit être compacté en deux couches successives pour atteindre une densité de 95 % de l'essai « Proctor modifié »

Chaque couche de l'infrastructure doit être nivelée et compactée pour obtenir une pente transversale (dévers) de 3% du centre vers les fossés, pour ainsi assurer un bon drainage latéral.

Sauf dans les courbes prononcées où un dévers différent pourra être proposé tel qu'il est stipulé dans les normes de conception tome I du MTQ.

Une copie des analyses granulométriques devra être fournie à la municipalité pour chacun des projets spécifiques.

ARTICLE 34 SOUS-FONDATION

Pour les nouvelles structures de rue, la fondation doit être constituée au minimum des couches granulaires suivantes : 300 mm granulats calibrés MG-112.

Le tout doit être compacté en deux couches successivement pour atteindre une densité de 90 % de l'essai « Proctor modifié »

Chaque couche de l'infrastructure doit être nivelée et compactée pour obtenir une pente transversale (dévers) de 3 % du centre vers les fossés, pour ainsi assurer un bon drainage latéral.

Sauf dans les courbes prononcées où un dévers différent pourra être proposé tel qu'il est stipulé dans les normes de conception tome I du MTQ.

Au-dessus des déblais de roc, l'épaisseur minimale requise doit être de 300 mm de MG-112.

Une copie des analyses granulométriques devra être fournie à la municipalité pour chacun des projets spécifiques.

SECTION 8 DRAINAGE

ARTICLE 35 CREUSAGE DE FOSSÉS

Les fossés doivent être creusés de chaque côté de la rue avec une pente suffisante (minimum de 1 %) pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante.

Ces fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de

600 mm sous la ligne d'infrastructure. La largeur minimum des fossés doit être d'au moins 300 mm.

Les fossés doivent être empierrés ou stabilisés avec une couverture végétale et/ou plaque de gazon, lorsque la pente longitudinale est supérieure ou égale à 5 % et empierré lorsque la pente est supérieure ou égale à 10 %, d'une couche de pierre de 100 à 150 mm de 200 mm d'épaisseur. Les fossés empierrés ou stabilisés doivent être montrés au plan. De plus la jonction entre la pente du fossé et celle du terrain avoisinant doit être arrondie.

Lorsque nécessaire, une servitude de drainage est exigée sur les terrains adjacents à la rue afin de permettre l'écoulement des eaux provenant de la rue vers un point de décharge. Cette servitude doit avoir une largeur minimale de 10 mètres, orientée avec les lignes de propriétés pour être en mesure d'en faire l'entretien.

Pour atténuer l'érosion causée par la vitesse de l'eau dans les fossés ayant une pente forte (10 % et plus), le promoteur doit pourvoir à l'installation de seuils d'empierrement afin d'éviter l'érosion et des améliorations du fond du fossé dépendant de la nature du sol ou du terrain naturel.

Les fossés devront présenter une section ayant des pentes maximum de 1 pour 3. Si les fossés sont creusés dans le roc, les pentes permises seront de 1 pour 1.5.

SECTION 9 PONCEAU

ARTICLE 36 MATÉRIAUX

Tous les ponceaux doivent être neufs et conformes aux normes en vigueur et doivent être posés selon les règles de l'art.

ARTICLE 37 APPROCHE DE PONCEAUX

Quel que soit le type de ponceau utilisé, des transitions sont obligatoires à leurs approches.

Ces transitions ont des pentes variables de 1 V : 5 H à 1 V : 10 H selon la nature du sol en plan. Le dessin normalisé numéro 022 du tome II, construction routière, chapitre 1, du MTQ, montre les pentes qui doivent être respectées selon les sols rencontrés.

L'excavation et le remblayage d'un ponceau doivent s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 38 LES TYPES DE PONCEAUX ET DIAMÈTRE AUTORISÉS

Les tuyaux en thermoplastique;

Les tuyaux en tôle ondulée circulaires ou arqués (T.T.O.G);

Les tuyaux en béton armé (T.B.A.);

Les ponceaux rectangulaire préfabriqués ou coulés en place (P.B.A.).

Aucun ponceau ne doit être inférieur à un diamètre de 450 mm pour les ponceaux latéraux et de 600 mm pour les ponceaux transversaux.

Dans le cadre d'un projet d'infrastructure routière, le concepteur doit faire un choix de ponceau en fonction des diverses contraintes rencontrées sur le site étudié. Il doit, entre autres, considérer :

ARTICLE 39 INSTALLATION D'UN PONCEAU

La mise en place d'un ponceau débute par la préparation d'une fondation afin de prévenir les désagréments d'éventuels tassements différentiels sous l'ensemble de l'ouvrage. La fondation doit être constituée d'un coussin de support de pierre concassé de 300mm.

ARTICLE 40 EMPRUNT ET AGRÉGATS

Le promoteur doit s'assurer que les matériaux d'emprunt ou les agrégats sont conformes aux normes. Une copie des analyses granulométriques devra être fournie à la municipalité.

SECTION 10 ACCESSOIRE DE LA ROUTE

ARTICLE 41 ÉCLAIRAGE DE RUE

Tout promoteur doit prévoir pour une nouvelle rue un lampadaire type pour toute nouvelle construction résidentielle.

Le branchement est souterrain et le contrôle des appareils est réalisé par cellules photoélectriques individuelles.

SECTION 11 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L’EAU ET CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE 42 TRAVERSE DE COURS D’EAU

Lors de travaux de traverse de cours d’eau, les talus de chaque côté du ponceau doivent être stabilisés dans les plus brefs délais afin d’éviter l’érosion de ceux-ci dans le cours d’eau et avoir procédé à la mise en place des mesures de mitigation avant le début des travaux.

ARTICLE 43 MILIEUX HUMIDES

Le promoteur doit éviter toutes interventions dans les milieux humides, sinon, il devra obtenir les autorisations requises du ministère responsable de l’application de la Loi sur la qualité de l’environnement.

SECTION 12 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

ARTICLE 44 PROCÉDURES EN CAS DE CONTRAVENTION

Lorsque le chef d’équipe de voirie et ou le fonctionnaire désigné constate qu’une ou des dispositions du présent règlement n’est pas respectée, il doit immédiatement en aviser le contrevenant.

Si les mesures de correction ne sont pas réalisées dans les 24 heures le fonctionnaire désigné doit transmettre par courrier recommandé ou par huissier un constat d’infraction.

ARTICLE 45 SANCTIONS ET RECOURS

Nonobstant l’existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition des articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d’une peine d’amende comme suit.

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l’amende est de 1000 \$ pour une première infraction et de 2 000\$ en cas de récidive et, s’il s’agit d’une personne morale, l’amende est de 2 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$.

La peine d’amende peut être exigée pour chaque jour que dure l’infraction, s’il s’agit d’une infraction continue.

SECTION 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 46 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Gérard Messier, maire

Sylvie Champagne, directrice générale

Avis de motion donné le 04 juin 2018
Présentation et adoption du projet de règlement le 04 juin 2018
Adoption du règlement le 03 juillet 2018
Avis public donné le 05 juillet 2018

Communauté/Règlements/Règlements 2018-229 Construction de rues